

Questions à Anne Perrot, associée au cabinet MAPP

Anne Perrot



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/rei/6438>

DOI : [10.4000/rei.6438](https://doi.org/10.4000/rei.6438)

ISSN : 1773-0198

Éditeur

De Boeck Supérieur

Édition imprimée

Date de publication : 31 décembre 2016

Pagination : 17-21

ISBN : 9782807390584

ISSN : 0154-3229

Référence électronique

Anne Perrot, « Questions à Anne Perrot, associée au cabinet MAPP », *Revue d'économie industrielle* [En ligne], 156 | 4e trimestre 2016, mis en ligne le 31 décembre 2018, consulté le 09 octobre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/rei/6438> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/rei.6438>

© Revue d'économie industrielle

QUESTIONS À ANNE PERROT¹, ASSOCIÉE AU CABINET MAPP

Dans la note du Conseil d'analyse économique « Économie numérique » que tu as rédigée avec N. Colin, A. Landier et P. Mohnen², quels étaient vos principaux constats et recommandations en matière d'innovation, de concurrence et d'emplois dans les secteurs de l'économie numérique ?

Réponse : Dans cette note, nous nous sommes attachés à donner des pistes sur ce que devraient être, à notre sens, des politiques publiques adaptées à l'arrivée des nouveaux modèles d'affaires numériques. Ainsi, il nous semble qu'il est vain de s'opposer à l'arrivée de services numériques qui à la fois accroissent la qualité pour les consommateurs, répondent à une demande et sont offerts à des prix plus bas que leurs contreparties traditionnelles. On pense par exemple aux services procurés par les VTC vis-à-vis des taxis classiques. Nos recommandations sont qu'il faut s'abstenir de créer des réglementations propres aux plateformes ou à ces nouveaux services (par exemple vouloir imposer la détention d'une agence physique aux auto-écoles numériques) parce qu'on se prive alors des bénéfices de ces innovations. Il faut au contraire créer un « level playing field » commun, dans lequel les plateformes numériques paient leurs impôts, mais sont mises en concurrence avec leurs contreparties traditionnelles sur la base de la qualité et des prix. Ceci n'interdit pas de se poser la question de la transition pour les acteurs traditionnels et de la manière de prévenir un basculement trop brutal des marchés vers ces nouveaux modèles.

1 Elle a été vice-présidente de l'Autorité de la concurrence de 2004 à 2012, professeur de sciences économiques à l'Université Paris I et à l'ENSAE et directeur du Laboratoire d'économie industrielle du CREST.

2 Note du CAE, n° 26 (octobre, 2015), « Économie numérique », par Nicolas Colin, Augustin Landier, Pierre Mohnen et Anne Perrot, <http://www.cae-eco.fr/Economie-numerique.html>.

Les plateformes numériques prennent une place de plus en plus importante dans nos économies. La théorie des marchés biface suggère que l'analyse de certains problèmes de concurrence, comme la prédation, les ventes liées ou les fusions, est différente en présence de ces plateformes. Comment cela est-il aujourd'hui pris en compte par les autorités de la concurrence ?

Réponse : Effectivement, les plateformes numériques mettent en œuvre des stratégies qui selon les cas peuvent être pro- ou anticoncurrentielles. Mais en ce sens, l'analyse à mettre en œuvre n'est pas vraiment différente de celle de tout abus de position dominante potentiel. Une même stratégie peut apparaître comme pro- ou anti concurrentielle selon le contexte : l'analyse au cas par cas et l'approche par les effets sont plus que jamais pertinentes. Par exemple, des plateformes de mise en relation entre des vendeurs et des acheteurs peuvent conclure avec certains vendeurs des contrats d'exclusivité. La présence de ces contrats peut être favorable à la concurrence si elle empêche le basculement vers le monopole. En effet, dans ce cas, les acheteurs doivent être raccordés à plusieurs plateformes s'ils veulent avoir accès à la totalité de l'offre. Si le « multi-homing » n'est pas trop coûteux pour les consommateurs, alors une telle situation, où les plateformes se différencient par les exclusivités qui leur sont propres, est favorable à la concurrence. Mais si les contrats d'exclusivité sont trop nombreux et mis en œuvre par un acteur dominant, ils peuvent au contraire empêcher les rivaux de se développer. Du fait des effets de réseaux, les concurrents peuvent être trop contraints dans leur développement et ne pas accéder à la taille critique. Dans ce cas, l'effet défavorable des contrats d'exclusivité l'emporte et nuit au fonctionnement concurrentiel des marchés. La tâche des autorités de concurrence et des entreprises dans l'évaluation des dommages concurrentiels de telle ou telle stratégie est rendue complexe par l'existence des externalités, dont l'appréhension n'est pas immédiate, ni théoriquement ni empiriquement.

Ces plateformes numériques se nourrissent de données collectées auprès des utilisateurs pour améliorer la qualité de services, cibler les publicités pour les rendre plus efficaces, etc. Ces grandes masses de données peuvent-elles constituer un avantage concurrentiel pour une firme leader dans son marché ? Si c'est le cas, quelle forme d'intervention réglementaire ou concurrentielle serait nécessaire ?

Réponse : La question est celle de savoir si le fait de détenir, du fait de l'activité de plateforme, de grandes masses de données sur les utilisateurs peut constituer une barrière à l'entrée pour des concurrents voulant entrer sur le marché. Ce que suggère l'observation de l'économie numérique est un processus différent. On voit en effet se succéder les entrées d'acteurs, mais sur des activités numériques différentes les unes des autres : Facebook est entré après Google, Booking n'a pas eu de difficulté à s'imposer sur le marché des plateformes de réservation hôtelière et Uber ou Airbnb non plus sur leurs secteurs respectifs. On peut donc penser que les données détenues par les uns n'ont pas constitué une barrière à l'entrée des autres. En ce sens on ne voit pas en quoi les données pourraient réellement constituer une infrastructure essentielle, dont l'absence empêcherait un nouvel acteur d'entrer sur son marché avec un modèle attractif. En revanche, on assiste bien à une domination de chacun des segments d'activité par un acteur unique ou quasi unique, selon le principe du « winner takes all ». Mais il semble que ceci soit plutôt dû aux effets de réseau, mécanisme « naturel » dans le cas des plateformes qui pousse chaque agent à rejoindre la plateforme qui lui offre le plus d'interactions, c'est-à-dire la plateforme de plus grande taille, qu'à la détention des données à proprement parler. Lorsqu'un consommateur cherche un hôtel, il a intérêt à se rendre sur la plateforme offrant le plus de choix, d'autant que ces plateformes ont imposé pendant longtemps aux hôtels des clauses de parité égalisant les prix des chambres sur tous les canaux de réservation. Ceci pousse à la concentration des offreurs et des demandeurs sur la même plateforme, mais ce mécanisme ne repose pas directement sur la détention des données. La détention des données pose évidemment d'autres problèmes, comme celui de la protection de la vie privée.

Les évolutions que l'on voit aujourd'hui avec le numérique – la transition numérique des marchés et des entreprises, la place croissante prise par les plateformes, le foisonnement des start-up, etc. – appellent-elles une redéfinition de l'intervention de l'État, de la politique industrielle, des politiques de protections sociales, de la fiscalité... ?

Réponse : La transition numérique nous interpelle sur bien d'autres aspects que le strict point de vue concurrentiel en effet. Les taxis ne sont pas les seuls professionnels, ni les premiers, à être bousculés par l'irruption de nouveaux modèles d'affaires : après tout, les disquaires ont disparu lors de l'avènement de la musique dématérialisée et personne ne s'est

demandé s'il fallait les indemniser. La différence cependant est que dans le cas des taxis on a affaire à un secteur régulé antérieurement (nombre des licences, nature des droits attachés à ces licences...). Leurs concurrents numériques, les VTC, posent au droit du travail et de la protection sociale de nouvelles questions : le rattachement à une plateforme fait-il d'eux des salariés ? Comment adapter nos systèmes de protection, pensés pour les salariés des classes moyennes, à horaires fixes et liens de subordination clairs, à des indépendants « multcartes » ? Il est clair que l'État doit repenser l'ensemble de la protection qu'il offre, en s'attachant plus à protéger les individus et moins, de manière formelle, des statuts qui ne concernent plus la totalité de la population.

Tu as récemment publié une note au Conseil d'analyse économique, avec Yann Algan et Maya Bacache, sur « l'administration numérique »³. Quel rôle peut jouer le numérique pour la réforme de l'État ?

Réponse : L'État, en France, a relativement tôt, et bien, pris le virage de la dématérialisation de l'administration. La télédéclaration ou la possibilité d'accéder à de nombreux services en ligne ont été proposées précocement et de manière efficace. Les comparaisons internationales montrent toutefois plusieurs points faibles : d'une part, l'usage qui est fait par les administrés des différentes possibilités qui leur sont offertes est insuffisant. Et d'autre part, et surtout, la dématérialisation n'est qu'un aspect du numérique. Dans la note du CAE écrite avec Yann Algan et Maya Bacache, nous insistons sur la nécessité pour l'État de se redéfinir comme un « État plateforme », mettant à profit la contribution de la « multitude » pour proposer de nouveaux services et de nouvelles manières de servir les citoyens.

Parmi les sujets que tu as été amenée à traiter récemment, dans tes activités de conseil, vois-tu des thèmes qui nécessiteraient une réflexion ou une recherche plus académique ? Considères-tu que l'économie industrielle est actuellement bien équipée pour appréhender les évolutions ou transitions numériques en cours dans les entreprises et sur les marchés ?

3 Note du CAE, n° 34 (septembre 2016), « Administration numérique », par Yann Algan, Maya Bacache et Anne Perrot, <http://www.cae-eco.fr/Administration-numerique.html>.

Réponse : Vous avez évoqué précédemment la question de l'évaluation par les autorités de concurrence de certaines pratiques mises en œuvre par les plateformes. Au-delà de la nécessité d'une approche par les effets, il faudrait que la recherche théorique et empirique contribue à la définition de « tests » adaptés aux marchés bifaces. Par exemple, on sait que l'accès gratuit à une plateforme, même dominante, par les utilisateurs situés d'un côté du marché n'est pas synonyme de prédation, puisque la tarification optimale d'une plateforme consiste à tenir compte des effets externes de l'un des côtés sur l'autre : il est ainsi optimal de subventionner l'accès des agents qui exercent la plus forte externalité sur l'autre côté du marché et qui, par ailleurs, peuvent présenter une demande plus élastique. Mais ceci n'exclut pas tout comportement prédateur de la part de la plateforme : il faut encore que les coûts de son fonctionnement soient couverts. Il se peut par exemple que ce soient les revenus publicitaires qui assurent la couverture des coûts des opérations. Dans un marché à externalités comme l'est une activité de plateforme, la définition de tests fondés économiquement, mais opérationnels pour les autorités de concurrence et les entreprises serait extrêmement précieuse. Une autre question épineuse tient au délai de traitement par les Autorités des affaires concernant les marchés numériques, mais elle n'est pas du ressort du monde académique. Dans le domaine numérique, une grande partie de la structure concurrentielle qui va s'imposer pour longtemps dans un secteur donné se joue très tôt, avec le développement des « effets boule de neige » déjà évoqués. Si des pratiques anticoncurrentielles sont à l'œuvre, leur instruction puis leur jugement et le coup d'arrêt qui leur sera porté risquent d'intervenir trop tard pour empêcher la formation d'une entité difficile à contester pour les rivaux. Cet opérateur se sera constitué avec l'aide des pratiques anticoncurrentielles qu'il aura mises en œuvre mais le délai de traitement de ces pratiques peut se trouver incompatible avec la vitesse à laquelle se développent les effets de réseaux.